



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 308

**Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion spécialisé dans les articles pour la chasse.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 21221 à L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/22/149 en date du 09 décembre 2021, portant actualisation des droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics pour l'année 2022,

Considérant la requête en date du 09 août 2022 par laquelle la société spécialisée dans les articles pour la chasse « SARL MAGAS CHASSE NATURE » sise à CHAMPTERCIER (04660), Hubac de Chadourene, sollicite l'autorisation d'installer son camion-magasin sur le domaine public, le jeudi 27 octobre 2022 de 15h00 à 19h00, afin de procéder à des ventes de matériel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par délibération, délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société spécialisée dans les articles pour la chasse « SARL MAGAS CHASSE NATURE » est autorisée à stationner un camion magasin, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, sur le parking Saint-Roch, le long du mur du cimetière communal, **le jeudi 27 octobre 2022, de 15h00 à 19h00.**

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, **le montant de la redevance s'élève à la somme de 48,00 € (quarante-huit euros)** et se décompose comme suit :  
- 15 ml X 3,20 € ml = 48,00 €.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée **sous réserve** que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Le bénéficiaire devra **s'acquitter du droit d'occupation du domaine public** correspondant à la situation de son exploitation et conformément au tarif en vigueur.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge des droits de voirie. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer pour le pétitionnaire commerçant, un droit pour bénéficier des dispositions du Code du Commerce relatives à la propriété commerciale.